



SOMMAIRE

Page

Point 67 de l'ordre du jour :	
Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956 (suite).....	157

Président: le prince WAN WAITHAYAKON
(Thaïlande).

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956 (suite)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : L'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution, le premier présenté par Cuba [A/3357/Rev.2], qui a fait l'objet d'un amendement de la délégation du Salvador [A/L.211], le deuxième présenté conjointement par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie [A/3368].

2. M. CARBAJAL VICTORICA (Uruguay) [traduit de l'espagnol] : L'Uruguay s'associe à ceux qui, devant cette assemblée, ont sévèrement blâmé l'intervention sanglante des forces armées soviétiques en Hongrie, contre un peuple qui s'est dressé pour résister à l'oppression et affirmer son droit de décider de son avenir politique. L'aspiration qui animait le peuple hongrois était légitime et sacrée: il s'agissait, pour lui, de reconquérir son indépendance afin de déterminer, selon ses propres idées politiques, l'ordre juridique qu'il jugeait le plus approprié aux nécessités de son existence. Les forces militaires soviétiques, par leur action répressive, ont exterminé toute une partie de la population et le crime est aggravé, selon nous, du fait qu'il s'accompagne d'une apologie du mal.

3. L'armée soviétique, nous a-t-on dit, est un instrument d'émancipation. Ce sont des forces obscures qui ont succombé dans des flots de sang, des colonnes fascistes qui voulaient nuire aux intérêts vitaux du régime communiste! Dans cette affaire, le sort tragique de la victime, l'attitude et la prétendue justification du bourreau témoignent d'une atteinte extrêmement grave à la philosophie qui a inspiré la Charte des Nations Unies et aux normes fondamentales qu'expriment les buts et les principes et qui imposent aux Etats un certain comportement envers les êtres humains, les peuples et les autres Etats.

4. Si l'intervention armée et sanglante qui s'est produite en Hongrie ne provoquait pas à l'Assemblée générale une réaction de stupeur et de blâme, nous serions les spectateurs complices de l'œuvre destructrice qui sape les fondements de l'Organisation des Nations Unies, honneur de l'humanité.

5. On nous affirme qu'il s'agit d'une guerre sainte contre le retour possible du capitalisme. La Charte et son système juridique interdisent cette manière de

considérer le problème. Les droits de l'homme défendent et protègent tous les êtres humains, quelles que soient leurs opinions politiques, même s'ils sont dans l'erreur. L'Organisation des Nations Unies ne peut admettre qu'au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se substitue un pouvoir étranger et moins encore une intervention armée.

6. Aux yeux de la Charte, l'économie capitaliste est aussi légitime que l'économie socialiste ou le régime mixte qui prédomine dans la plupart des pays. La seule chose qui soit d'une illégitimité flagrante, c'est la violation des droits de l'homme et le refus des libertés fondamentales fondées sur des discriminations de caractère politique.

7. Lorsque l'Assemblée a discuté la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres occasions encore l'Uruguay s'est prononcé contre les entraves à la liberté de penser par la création d'une légitimité intellectuelle permettant de frapper d'interdit les thèses adverses. Nous n'admettons pas que l'on défende la démocratie libérale par la méthode fasciste qui consiste à interdire les propagandes contre l'idéologie dominante. Contre le communisme, nous soutenons la thèse de la démocratie libérale, à laquelle se rallient spontanément tous les esprits, et celle d'un ordre qui, par le moyen de lois, assure la justice sociale.

8. Comme nous n'admettons pas les délits d'opinion, nous sommes étonnés d'entendre essayer de justifier le recours au meurtre ou à l'exil collectif pour punir des idées ou des attitudes politiques. C'est un sacrilège contre la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies. Dans le préambule, la Charte proclame que nous, peuples des Nations Unies, sommes résolus "à préserver les générations futures du fléau de la guerre... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites..."

9. A en croire ce qui nous a été dit, il semblerait que, aux termes de la Charte des Nations Unies, la souveraineté autorise la création de tout régime politique et juridique quel qu'il soit. C'est ainsi que les dictatures totalitaires pourraient se déguiser en démocraties, investies de la légitimité suprême, en s'intitulant "populaires", même si, sous ce régime autoritaire, il est impossible d'exercer un seul droit de l'homme et s'il n'y a pas la moindre trace de liberté politique.

10. La Charte a ses défauts, mais elle impose expressément les idées de liberté et fait un devoir aux Etats d'adopter le seul régime légitime qui soit, c'est-à-dire la démocratie politique fondée sur l'inviolabilité des droits de l'homme et sur l'exercice sans restriction des libertés fondamentales des peuples.

11. C'est ce qu'affirme le préambule qui fait partie de la Charte, à la fois traité et constitution. Clef de voûte spirituelle de l'ensemble, le préambule consacre, en

termes catégoriques, par l'énoncé de diverses normes juridiques dont le respect est obligatoire pour tous les Etats, ce régime démocratique qui met la personne humaine au-dessus de tout.

12. Pour la Charte, aucune souveraineté ne peut justifier la violation des droits de l'homme ou la substitution d'un autoritarisme national ou étranger au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

13. Avec une insistance qui devrait influer sur le comportement des Etats, les buts des Nations Unies exposés à l'Article premier: il s'agit, pour assurer la paix universelle, de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes..." et de "réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous".

14. Le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, comme l'Assemblée générale l'a rappelé dans ses louables résolutions, dispose que "l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres", ce qui est répété à l'intention des obstinés dans l'Article 55, selon lequel les Nations Unies favoriseront "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Par l'Article 56, tous "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément...".

15. Le paragraphe 4 de l'Article 2 interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique de tout Etat.

16. L'Article 62 prévoit que le Conseil économique et social "peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Une préoccupation identique se manifeste dans les dispositions relatives aux territoires non autonomes, selon lesquelles les intérêts des habitants de ces territoires passent avant tout et qui imposent aux Puissances administrantes l'obligation de diriger ces peuples vers l'autonomie.

17. Conséquence logique des buts des Nations Unies, le Chapitre XII prévoit que le régime de tutelle doit favoriser le progrès politique des populations des territoires sous tutelle et leur évolution vers la capacité à s'administrer eux-mêmes. L'Article 76 répète, une fois de plus, que l'une des fins essentielles à atteindre est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Article 78 enfin souligne que les relations entre les pays devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies seront fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

18. Il s'agit de l'égalité entre Etats démocratiques, dont le régime est fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples. Voilà, en résumé, l'ensemble des obligations essentielles imposées par la Charte des Nations Unies. On s'accorde à reconnaître que l'expression "égalité souveraine" n'est guère heureuse. Les auteurs de la Charte ont voulu dire que les Etats indépendants sont égaux devant le droit pour ce qui est de l'élaboration et de l'application des normes juridiques.

19. Il n'y a aucune comparaison possible entre la "souveraineté" dans son acception moderne et l'absolutisme des monarchies de droit divin ou l'autoritarisme intransigeant d'un Etat totalitaire. Pour les fondateurs du droit américain qui ont rédigé la Déclaration d'indépendance et les constitutions des divers Etats d'Amé-

rique dont se sont inspirés nos libérateurs, comme pour les théoriciens de la Révolution française, la souveraineté appartient à la nation et non à l'Etat. Il s'agit d'une prérogative du peuple, de la collectivité des hommes libres et non d'un bastion de l'autorité ni d'une garantie d'impunité pour les despotes.

20. L'idée de souveraineté implique le principe de la liberté de l'homme. C'est sur elle qu'est fondé le droit public qui vise à favoriser les progrès politiques de l'homme. En droit international, souveraineté signifie donc que les Etats sont indépendants dans leurs relations mutuelles. D'où le principe de non-intervention que nous défendons; mais il ne faut pas oublier que ces Etats sont assujettis à la morale internationale et au droit international. Souveraineté sous-entend également droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit à l'unité politique pour créer une législation fondée sur le principe de la dignité humaine.

21. C'est pourquoi, encore que la Charte soit moins explicite sur ce point, la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, le crime contre les droits de l'homme et les libertés des peuples portent atteinte à l'ordre public international et relèvent de l'Organisation des Nations Unies.

22. Dans le cas de la Hongrie, un pays a commis une agression contre un autre; pour des raisons politiques, un peuple indépendant a été attaqué par un Etat étranger; en violation manifeste du principe de non-ingérence, un pays a enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en intervenant par la force; ses troupes ont exterminé en partie un peuple, afin de noyer dans le sang ses légitimes aspirations à l'indépendance.

23. Je crois que nous pouvons nous féliciter des débats de l'Assemblée générale au cours de sa deuxième session extraordinaire d'urgence et approuver les décisions qu'elle a prises et qu'elle doit ratifier pendant sa session ordinaire actuelle. Pendant cette session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée s'est efforcée de prendre des mesures propres à aider le peuple hongrois plongé dans une tragique aventure; elle s'est réclamée de la justice, de la moralité et du droit; elle a demandé instamment le retrait des troupes soviétiques et le retour à une situation normale, par la seule méthode licite: des élections libres et honnêtes sous contrôle international. Ainsi pourra s'exprimer la seule volonté décisive, celle qui est définie dans la Charte et à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

"La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote."

24. Je répète que l'ordre public international, les valeurs démocratiques, la dignité humaine, le principe de l'égalité entre les nations sont en jeu.

25. En l'occurrence, on ne saurait invoquer l'exception de compétence nationale. La Hongrie est un cas tragique dans l'histoire de l'impérialisme soviétique qui a proclamé son droit de régenter les idéologies par la force. On ne peut absolument pas soulever l'exception de compétence nationale, car la situation qui règne en Hongrie implique une violation des devoirs internationaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Qui plus est, le Traité de paix conclu avec la Hongrie et dont l'URSS est signataire prescrit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26. La Cour internationale de Justice a jugé¹ qu'on ne pouvait pas exciper de la compétence nationale dans une situation régie par un acte juridique international. L'Organisation des Nations Unies a décidé à plusieurs reprises qu'on ne pouvait faire état de l'exception de compétence nationale si la paix était menacée. Or à l'heure actuelle, la paix est plus que menacée puisque des opérations militaires de caractère politique ont été entreprises contre un Etat indépendant.

27. Enfin, on a rejeté, à juste titre, l'exception de compétence nationale, dans tous les cas où une intervention armée de la part d'un Etat étranger est manifeste. Si la compétence nationale pouvait être invoquée, qui serait fondé à le faire? De quel domaine réservé s'agit-il? De la Hongrie ou du domaine illimité de l'armée soviétique dans sa zone impériale? Seule la Hongrie serait en droit de soulever l'exception. Comme plusieurs délégations l'ont souligné, c'est le Gouvernement hongrois qui a sollicité l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, qui a informé le Conseil de sécurité de l'invasion de son territoire par les troupes soviétiques et demandé l'aide de l'Organisation. Qui, maintenant, invoque l'exception, sinon le gouvernement imposé à la Hongrie par les armes soviétiques, façade derrière laquelle ne se trouve aucune autorité et qui ne repose pas sur une base démocratique populaire?

28. L'exception invoquée est donc dénuée de tout fondement. Devant ce problème, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas se faire d'illusions et doit choisir entre deux solutions: ou bien elle se réclame des objectifs qu'elle s'est fixés et prend des décisions rationnelles, ou bien elle se désavoue elle-même.

29. Conformément à la doctrine généralement admise, l'Uruguay a toujours vu dans la démocratie authentique un facteur de paix. Les gouvernements issus du plein exercice de toutes les libertés, notamment des libertés spirituelles, connaissent les limites imposées à leurs pouvoirs par une critique mutuelle, l'existence d'une opposition dégagée de toute entrave, par une opinion publique qui peut ouvertement censurer ou approuver.

30. L'Assemblée générale connaît par expérience la valeur de cette doctrine. Le Royaume-Uni et la France ont été critiqués par elle. Leur comportement s'explique par le régime d'opposition publique auquel les décisions de ces gouvernements ont été soumises. Dans ces pays, le droit de critiquer s'est exercé librement. La presse, la radio, les partis, les associations privées, les syndicats, les universités ont fait connaître leurs points de vue. Les citoyens ont pu exprimer leurs opinions auprès des gouvernants, sans être censurés.

31. Dans ces conditions, l'opinion publique du monde entier peut exercer une noble influence sur l'opinion du pays et contribue à rectifier les erreurs de ses dirigeants. Par contre, dans les régimes de stricte dictature, l'opinion internationale qui se manifeste à cette tribune des nations risque de rester inefficace devant un autoritarisme imperméable à toute influence et reposant sur le règne de la seule violence s'exerçant en l'absence de toute manifestation possible de l'opinion.

32. J'ai écouté attentivement le représentant de l'Union soviétique qui attribuait l'attitude des différentes délégations à la diffusion de fausses nouvelles par la presse et la radio. Mais, grâce à la liberté de pensée, ce mal peut être guéri. L'Assemblée générale a à sa disposition un moyen vraiment efficace pour y remé-

dier: il suffit d'autoriser cette assemblée — qui ne légifère pas, mais qui peut discuter de tout et formuler des recommandations — à faire une enquête, à rassembler impartialement des éléments de jugement et établir la vérité des faits, ce qui lui permettrait de se prononcer en toute conscience.

33. Ceux qui s'opposent à cette enquête le font parce qu'ils redoutent qu'elle mette en lumière leur responsabilité.

34. M. NASZKOWSKI (Pologne): Je désire, au nom de la délégation polonaise, exprimer notre point de vue au sujet de la question actuellement en discussion. Je me bornerai d'ailleurs à définir notre attitude à l'égard du projet de résolution de Cuba, sans aborder le problème hongrois dans son ensemble, au sujet duquel la délégation polonaise a déjà pris position lors de la session extraordinaire de l'Assemblée.

35. Le projet de résolution présenté par Cuba devant l'Assemblée est sans fondement. Il s'appuie uniquement sur des rumeurs inexacts provenant de la presse. Les représentants de la Hongrie et de l'Union soviétique ont officiellement affirmé à cette tribune que les informations concernant les prétendues déportations en Hongrie sont fausses. Une semblable déclaration a été faite également à Budapest par M. Kadar, premier ministre hongrois.

36. Dans ces conditions, la présentation d'un tel projet de résolution ne prouve nullement le désir de venir en aide au peuple hongrois et ne peut qu'envenimer davantage la situation en Hongrie, donner appui aux forces opposées à la révolution dans ce pays et maintenir la tension autour de la douloureuse affaire hongroise. La déclaration faite hier [582^{ème} séance] par le représentant de Cuba, pleine de fiel et de haine, a donné la meilleure preuve de ces intentions. Cette initiative a également pour but de détourner l'attention de l'Assemblée de la situation toujours dangereuse pour la paix qui règne dans la région du canal de Suez à la suite de l'agression du Royaume-Uni, de la France et d'Israël. Dans des conditions aussi graves, notre organisation ne doit pas agir à la légère et, surtout, ne doit pas faire peser sur un de ses Membres des accusations aussi lourdes et injustifiées.

37. L'adoption de ce projet de résolution n'aidera pas le Gouvernement hongrois et ne pourra que compliquer encore la solution du grave problème devant lequel ce gouvernement se trouve à l'heure actuelle. En outre, comme on le sait, le Secrétaire général est en contact avec le Gouvernement hongrois et, de retour maintenant d'Egypte, va poursuivre les pourparlers avec le Ministre des affaires étrangères de Hongrie, M. Horvath. L'adoption d'un projet de résolution quelconque n'est pas indiquée du point de vue de l'efficacité de ces pourparlers.

38. Il faut donner au Gouvernement hongrois la possibilité de réunir toutes les forces démocratiques du pays afin de réaliser le programme qu'il a annoncé et qui envisage des changements dans le sens socialiste et démocratique ainsi que le règlement des problèmes en se fondant sur la souveraineté dans le domaine des rapports internationaux, programme qui correspond aux revendications du peuple hongrois. Nous ne devons pas entraver le Gouvernement hongrois dans la réalisation de cette œuvre, cela non seulement dans l'intérêt de ce peuple mais aussi dans celui de la paix et de la détente internationale.

39. Pour les raisons que j'ai indiquées, la délégation polonaise, qui est contre toute déportation de citoyens

¹ *Interprétation des traités de paix, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 65.*

d'un pays à l'autre, car cela est contraire aux principes de la souveraineté et de la justice, mais qui estime que les accusations des auteurs du projet de résolution sont dépourvues de tout fondement et que d'autre part le but visé par ce projet semble bien clair, votera contre ce projet.

40. M. JAMALI (Irak) [traduit de l'anglais]: La délégation irakienne attache la plus haute importance à la grave situation qui règne actuellement en Hongrie.

41. Nous croyons, en effet, que la cause de la liberté dans le monde est une et indivisible. Nous croyons au caractère sacré de la vie humaine, que ce soit en Europe, en Asie ou en Afrique. C'est parce que nous adhérons à ces principes généraux — je tiens à en assurer les représentants de l'Italie et de l'Irlande — que nous sympathisons avec tous les peuples opprimés et subjugués où qu'ils soient. Nous appuyons partout la cause de la liberté et de l'humanité.

42. Nous avons d'ailleurs d'autres raisons d'éprouver pour les Hongrois une profonde sympathie. Peut-être même éprouvons-nous à leur égard plus de sympathie que certaines délégations présentées aujourd'hui, car nous avons des frères qui souffrent d'injustices et de cruautés analogues.

43. Comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, personne n'ignore que nos frères font l'objet de traitements brutaux en Algérie, où depuis maintenant trois ans le sang coule.

44. Nous nous préoccupons aussi de nos frères de la bande de Gaza; hier encore, nous lisions dans le *New York Herald Tribune* que des réfugiés arabes y avaient été assassinés. On les fusille au hasard; ce sont là des actes de génocide. Toujours dans la bande de Gaza, on procède à des déportations: Des milliers de personnes ont été arrêtées — 3.000 aux dernières nouvelles — et 3.500 autres vont l'être sous peu. Toutes les maisons sont fouillées et l'on tire à tort et à travers sur les habitants. Un autre fléau s'est abattu sur les réfugiés placés sous la protection des Nations Unies: la famine.

45. Parce que nous connaissons les souffrances de nos frères, nous n'en sympathisons que plus avec le peuple hongrois. Je suis sûr que les Hongrois passent par les mêmes épreuves; l'humanité est une et indivisible. La délégation irakienne ne peut que prendre à cœur la situation en Hongrie et l'étudier avec le plus grand soin.

46. La Hongrie met l'Assemblée générale en face d'un problème humain immense. De la manière dont nous traiterons ce problème peut dépendre l'avenir de la liberté dans le monde entier.

47. Ce qui s'est passé en Hongrie est assez simple pour que nous le comprenions et que nous en mesurions la portée. Le peuple hongrois qui souffrait sous le régime communiste, qui souffrait d'être opprimé et subjugué, s'est révolté. Il a demandé la liberté. Il a lutté pour sa liberté. Mais à la suite de l'intervention de l'Union soviétique, les Hongrois épris de liberté ont été écrasés sous le prétexte qu'ils étaient des contre-révolutionnaires fascistes dont le but était de renverser la République populaire hongroise.

48. Ici, nous sommes en présence de l'une des tragédies de notre époque — le doute qui règne sur la valeur des mots. Qui est fasciste, qui est réactionnaire? Est fasciste tout homme épris de liberté qui se dresse contre le communisme; est réactionnaire celui qui ne peut accepter la domination soviétique ou les dogmes communistes parce qu'il y a opposition entre cette domination et ces dogmes d'une part, et son échelle des valeurs humaines d'autre part. Ainsi se pose à nous un

grave problème; l'humanité connaît aujourd'hui une grave crise et doit faire un choix difficile. Comment pouvons-nous nous mettre d'accord sur le sens des mots? En réalité, nous parlons deux langages différents. Les hommes qui, en Hongrie, sont épris de liberté sont-ils réellement des fascistes? Ou bien les fascistes ne sont-ils pas plutôt ceux-là mêmes qui anéantissent la liberté?

49. J'estime que nous devons aborder ce problème avec réalisme, nous mettre d'accord sur les mots et sur la manière de les employer. Le fasciste est-il celui qui détruit l'opposition, qui supprime toute opinion différente de la sienne? Ou bien est-ce celui qui se bat pour être libre d'exprimer son opinion et d'exercer ses droits politiques? Quel est le fasciste?

50. La coexistence n'a pas de sens sur le plan international si elle n'est pas mise en pratique à l'intérieur de chaque Etat. Elle est impossible si les citoyens d'un même pays n'apprennent pas à vivre côte à côte malgré les divergences d'opinions, s'ils ne se tolèrent pas les uns les autres, s'ils ne pratiquent pas la coexistence chez eux. Ceux qui prêchent la coexistence doivent d'abord montrer qu'ils sont capables de l'admettre sur le plan interne. En d'autres termes, c'est dans chaque pays et dans chaque Etat que la paix et la liberté doivent avoir leurs fondements. Nous devons pouvoir vivre ensemble, que nous soyons progressistes, libéraux ou conservateurs. Nous devons apprendre à vivre côte à côte et à nous supporter; nous devons respecter les règles du jeu et ne pas nous annihiler mutuellement.

51. On parle des républiques populaires. Mais s'agit-il de républiques populaires ou de républiques dominées par des cliques d'individus désireux de détruire la liberté de la majorité? Là encore, il faut s'entendre sur le sens des mots et sur leur emploi. Ce n'est pas en disant que quiconque met fin à un état de choses non satisfaisant est un réactionnaire et un fasciste que l'on règle la question; car c'est le contraire qui est vrai. Le fasciste, c'est celui qui annihile l'opposition et la liberté.

52. En fait, nous constatons qu'il existe des régimes dictatoriaux dans ce que l'on appelle les républiques populaires. Ce ne sont pas des républiques populaires. Le terme "populaire" s'applique ici à une partie de la population, celle qui anéantit et subjuge brutalement l'opposition. L'expression "gouvernement démocratique" s'entend de la démocratie au sens soviétique. Dès que le peuple hongrois émet librement et en toute indépendance le vœu de choisir la forme occidentale de la démocratie, il devient fasciste. Il suffit que quelqu'un se déclare démocrate, au sens occidental du terme, pour qu'il devienne un ennemi du peuple et doive par suite être détruit.

53. Cette théorie, insoutenable en logique, n'a pour elle ni le bon sens ni la vérité. Le gouvernement légitime de Hongrie, sous la direction de M. Nagy, a demandé le retrait des troupes soviétiques. Ce gouvernement a été renversé. Il voulait être neutre, n'appartenir ni à l'Est ni à l'Ouest. On lui a refusé ce droit. C'est là une excellente leçon pour les Etats qui prétendent à la neutralité.

54. En outre, des milliers de Hongrois qui luttèrent pour la liberté sont tombés sous les balles soviétiques; l'on nous informe que des milliers de Hongrois épris de liberté sont déportés en Sibérie; que les représentants de la Hongrie libre qui se sont présentés pour négocier avec l'Union soviétique ont été arrêtés par les autorités soviétiques. C'est une violation flagrante de

l'indépendance de la Hongrie, une intervention manifeste de l'Union soviétique dans les affaires intérieures hongroises.

55. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré ici que son pays avait été prié par télégramme d'intervenir. Mais qui a fait appel à l'URSS? Les représentants du peuple? Certainement pas. C'est le gouvernement fantoche. Le gouvernement hongrois légitime a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour prier l'Union soviétique de retirer ses forces et permettre à la Hongrie de devenir un Etat neutre. L'Union soviétique est intervenue à la place de l'ONU.

56. Nous avons le droit de nous demander quelles sont les conséquences de cette intervention soviétique. Je me bornerai à en mentionner trois: elle a entraîné une tragédie humaine, des pertes en vies humaines et l'aggravation de la misère; elle a empêché le peuple hongrois d'accéder à la liberté et à la démocratie; elle a blessé l'humanité.

57. Nous savons tous que l'humanité luttera toujours pour défendre sa liberté. Depuis l'ère de la Grèce antique, l'amour de la liberté et de la démocratie s'est sans cesse développé chez les hommes. La lutte se poursuivra. Les régimes communistes ne pourront résister au courant de l'histoire que s'ils respectent la liberté et modifient radicalement leur politique, car le courant de l'histoire va dans le sens de la liberté. Je puis assurer l'Union soviétique qu'en étouffant la liberté des Hongrois, elle a, en fait, servi la cause de la liberté dans le monde entier, car elle a rendu le monde conscient du danger communiste et de ses effets sur la liberté de l'humanité.

58. Telle est la première conséquence de l'intervention soviétique: les populations du monde doivent apprendre à éviter la misère et la tragédie humaines que causent des interventions semblables à celle de l'Union soviétique en Hongrie.

59. La deuxième conséquence est que la paix du monde entier a été mise en danger. L'Union soviétique déclare que le Gouvernement hongrois lui a demandé d'intervenir dans les affaires intérieures de la Hongrie, d'amener des chars, des troupes, et de déporter la population. Supposons qu'au cours des combats qui se sont déroulés en Hongrie, d'autres aient invité les États-Unis à intervenir également par la force, en vertu d'un raisonnement identique à celui de l'Union soviétique. Un conflit se serait donc déclenché en Hongrie entre deux grandes puissances. Quelle menace plus lourde pourrait peser sur la paix du monde qu'un combat ainsi engagé en Hongrie entre deux grandes puissances? Si l'on considère ses conséquences logiques, l'intervention de l'Union soviétique en Hongrie constitue donc une grave menace pour la paix du monde.

60. La troisième conséquence est que l'intervention de l'Union soviétique et l'attitude du Gouvernement hongrois, qui se refusent à tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale, contribuent certainement à affaiblir l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation doit être la plus haute autorité du monde; elle doit être la seule autorité reconnue capable de résoudre les problèmes internationaux de manière équitable et conformément aux principes établis. En adoptant des mesures unilatérales, l'Union soviétique a certainement porté atteinte au prestige de l'ONU.

61. Pour conclure, nous voudrions prier instamment l'Union soviétique de reviser sa position et d'accéder aux demandes suivantes.

62. Premièrement, nous demandons à l'Union soviétique de reviser ses méthodes et sa tactique, de respecter la liberté des peuples, d'accepter l'opposition, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et d'action politiques. En d'autres termes, la dictature absolue et la politique fondée sur l'existence d'un parti unique doivent s'effacer devant l'un des droits de l'homme: le droit pour chacun d'avoir ses propres opinions politiques et de ne pas être éliminé parce qu'il est réactionnaire. Tout individu a le droit d'être réactionnaire. Il a le droit d'être conservateur; il a le droit d'être libéral; il a le droit d'être socialiste. Il doit jouir librement de la liberté de conscience et de pensée.

63. Deuxièmement, nous demandons à l'Union soviétique de rendre la liberté à tous les peuples d'Europe orientale, qui sont opprimés par des régimes communistes, ainsi qu'à toutes les dépendances asiatiques de l'Union soviétique.

64. Troisièmement, nous demandons à l'Union soviétique de retirer immédiatement ses troupes de Hongrie. J'aimerais qu'elle puisse le faire ce soir même.

65. Quatrièmement, nous demandons à l'Union soviétique de ramener immédiatement en Hongrie ceux qu'elle a déportés, de respecter leur liberté et de les laisser agir librement dans leur propre pays.

66. Cinquièmement, nous demandons à l'Union soviétique et aux autorités hongroises de permettre à un organisme neutre de l'ONU de pénétrer en Hongrie pour faire respecter la volonté de la majorité écrasante de l'Assemblée générale.

67. Sixièmement, nous pensons que le peuple hongrois doit avoir le droit de vivre comme il l'entend et de choisir ses institutions politiques conformément au vœu de la majorité; il ne doit pas en être empêché par une force extérieure qui s'oppose à la volonté du peuple.

68. Dans la démocratie telle que nous l'entendons, c'est la majorité qui doit l'emporter et non pas la minorité. C'est pourquoi nous suggérons qu'un organisme neutre de l'ONU se rende en Hongrie pour y surveiller les élections et veiller à ce que soit élu un gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

69. Tels sont les six points que nous soumettons à la délégation de l'Union soviétique.

70. La délégation irakienne appuiera le projet de résolution de Cuba [A/3357/Rev.2] tel qu'il a été modifié sur la proposition du représentant du Salvador [A/L.211]; elle appuiera également le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie [A/3368]. Si les deux textes peuvent être fondus en un seul, nous nous en réjouissons. Sinon, nous voterons pour chacun d'eux.

71. M. VIRISSIMO CUNHA (Portugal): Il y a quelques jours, j'ai déclaré publiquement qu'en raison de la gravité de l'heure, l'action s'imposait davantage que les paroles. Par conséquent, mon intervention dans le débat sera très brève. Peut-être conviendrait-il que cet exemple soit suivi de temps à autre.

72. Sur nombre d'aspects de la situation tragique qui règne en Hongrie, le représentant permanent du Portugal à l'Organisation des Nations Unies s'est prononcé avec netteté au cours des séances de la deuxième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Je ne répéterai pas ce qu'il a dit et me limiterai simplement à confirmer les déclarations qu'il a faites alors.

73. Cependant, il y a un aspect qui n'était pas directement en cause à ce moment-là et sur lequel je ne me

pardonnais pas de faire le silence. Je veux parler de la déportation à l'étranger des malheureux Hongrois. L'opinion publique portugaise est véritablement bouleversée par cette action terrifiante.

74. On nous a affirmé qu'aucune déportation de Hongrois n'avait eu lieu. J'aimerais le croire, mais, en homme de bonne foi, j'estime de mon devoir de déclarer que je n'attache aucun crédit aux assurances qui nous sont données à cet égard. Les faits — notamment ceux que le représentant des Etats-Unis a présentés hier [583^{ème} séance] — sont là, dans toute leur cruauté.

75. C'est pourquoi j'insiste pour que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter de nouvelles déportations et pour ramener dans leurs foyers ceux qui en ont été enlevés de force avec l'aide d'une puissance étrangère. Je voterai donc en faveur du projet de résolution présenté par la délégation de Cuba.

76. M. NAVIA VARON (Colombie) [traduit de l'espagnol]: La question de Hongrie que l'Assemblée générale examine actuellement met directement en jeu le sentiment de la justice et les principes de droit sur lesquels reposent la civilisation, les relations entre les peuples et les intérêts les plus sacrés de l'humanité. En fait, le monde, s'exprimant par la voix de l'Assemblée, doit trouver, en appliquant les normes librement et souverainement acceptées par les pays Membres et consacrées dans les principes de la Charte des Nations Unies, une solution sage et opportune aux différends, petits et grands, qui divisent les Etats.

77. Les dispositions sur lesquelles les Membres de l'Organisation se sont mis d'accord ont de nobles objectifs; elles tendent, en effet:

“... à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

“à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

“à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

“à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande”.

78. Ces déclarations de principe que la Charte développe longuement établissent de façon évidente, et en termes très nets, que l'investigation complète de la situation en Hongrie est incontestablement du ressort de l'Assemblée; en effet, les événements de Hongrie et les interventions de l'Union soviétique exigent incontestablement une prise de position catégorique, qui constitue pour les peuples un exemple, et, pour les transgresseurs, une censure qui les fasse réfléchir à la nécessité de respecter les grands intérêts des Etats et de leurs peuples.

79. Dans un discours long et énergique, M. Chepilov, représentant de l'Union soviétique, a essayé de justifier la conduite de son pays en Hongrie et de prouver que l'Assemblée n'était pas compétente pour examiner la question et pour prendre des décisions à son sujet. Avec habileté et subtilité, le représentant de l'URSS s'est efforcé, au moyen d'une série d'arguments et de considérations touchant à la politique intérieure de la Hongrie et à son système social et gouvernemental, d'enlever aux événements qui se sont déroulés dans ce pays tout caractère d'intervention étrangère et de les expliquer

simplement par une collaboration amicale justifiée par un traité et demandée par le gouvernement du pays envahi.

80. Rien n'est plus incompatible avec l'autonomie et la liberté des peuples que la thèse selon laquelle, pour mettre fin à des querelles intestines provoquées par une situation locale, une puissance étrangère peut offrir ou accorder son concours militaire à l'une ou à l'autre des parties au différend et saisir ainsi le contrôle du gouvernement dans le pays où cette puissance étrangère intervient.

81. En envahissant la Hongrie, l'URSS a agi contrairement aux préceptes de la Charte, elle a créé un précédent extrêmement grave, qui nuit à l'esprit démocratique des peuples, et s'est livrée à un acte d'impérialisme et d'expansion politique qui réduit à néant le droit des nations d'exprimer librement leur volonté. Les divers motifs que M. Chepilov lui-même a invoqués pour prouver la nécessité de l'intervention de l'URSS en Hongrie révèlent une ingérence que le droit international ne saurait tolérer dans l'exercice des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre gouvernement.

82. Lorsqu'ils luttent de la manière qu'ils jugent la meilleure pour régler leurs différends et pour instaurer le régime et les idéologies de leur choix, les peuples s'en remettent à leurs propres forces et à eux-mêmes pour faire triompher leur cause. C'est pourquoi on ne peut accepter qu'une puissance étrangère, même alliée, prenne parti dans leurs querelles et fasse intervenir ses forces armées pour changer le cours naturel des événements.

83. Ces considérations permettent d'affirmer qu'il appartient uniquement aux habitants de la Hongrie de choisir et de forger leur propre destin et qu'il faut laisser au jeu loyal des forces intérieures le soin de mettre un terme à leurs différends. Aller à l'encontre de la volonté d'une nation quelconque, c'est réduire à néant les progrès de la civilisation et faire table rase des traditions séculaires que l'humanité vénère et défend jalousement, car elle les considère comme le seul fondement possible de la personnalité historique des Etats.

84. Le projet de résolution de Cuba soumet à l'Assemblée des questions de fait et de droit qui ne sauraient être étudiées superficiellement; il faut leur accorder toute l'importance qu'elles méritent et les examiner en tenant compte des faits invoqués, des décisions prises par l'Assemblée au cours de ses débats et des préceptes fondamentaux de la Charte. Dans le document dont nous sommes saisis on invoque les grands idéaux de l'Organisation des Nations Unies et l'on adresse un appel catégorique aux nations intéressées pour qu'elles s'acquittent de leurs devoirs et adoptent les mesures nécessaires pour rétablir la paix et faire respecter le droit.

85. J'estime que la proposition de Cuba interprète fidèlement les aspirations des peuples et propose un moyen rationnel, opportun et efficace d'empêcher des conflits plus graves et des crises plus aiguës; c'est pourquoi elle mérite l'appui vigoureux et l'approbation chaleureuse de l'immense majorité des nations représentées dans cette assemblée.

86. Je tiens également à relever qu'en critiquant la politique des puissances occidentales, et plus particulièrement celle des Etats-Unis dans la question qui nous occupe, M. Chepilov a fait preuve d'un esprit agressif et de témérité pour se livrer à une attaque injustifiée, signalant des agissements qui porteraient atteinte à l'autonomie des nations satellites de l'Union soviétique.

La grande nation américaine poursuit son existence prestigieuse, pratiquant et enseignant la démocratie la plus pure; la jouissance des droits de la personne humaine, la liberté éclairée de tous ses citoyens, la reconnaissance et le respect des droits des différents pays et le service des grands intérêts de l'humanité par une coopération aux aspects multiples constituent des traits essentiels de l'esprit de ce peuple, si bien qu'on en vient à le considérer avec gratitude comme l'arbitre suprême des destinées du monde et comme le sauveur de la civilisation occidentale.

87. La délégation colombienne appuie le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, car la cause de la liberté, de la justice et de l'humanité l'exige. Ce sont là les aspirations suprêmes des peuples et elles doivent être réalisées pour consolider la paix, assurer le règne de la morale et du droit parmi les hommes et conférer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies l'autorité et la force qui lui permettront d'atteindre, dans le temps et dans l'espace, ses grands objectifs fondamentaux, rendant ainsi impossibles des conflits qui pourraient anéantir le genre humain.

88. Dans le discours qu'il a prononcé à la séance d'hier [583^{ème} séance], M. Martín Artajo, représentant de l'Espagne, a déclaré que l'Assemblée devait prendre d'urgence une décision qui reflète l'émotion suscitée dans le monde par les souffrances du peuple hongrois. En fait, le monde attend une décision qui soit un message de justice, de sécurité et de foi affirmant aux pays opprimés et bafoués qu'il existe un sentiment de vraie solidarité pour la défense du droit et des principes spirituels éternels sur lesquels repose la structure morale des Etats. En adoptant une telle attitude, l'Assemblée rehaussera le prestige et accroîtra la vitalité de l'Organisation des Nations Unies; elle montrera à l'univers, d'une manière péremptoire, qu'elle repousse énergiquement les violations du droit et qu'elle est irrévocablement résolue à imposer et à maintenir la paix, en dépit d'adversaires puissants qui ne cherchent qu'à troubler la bonne entente entre nations et à contrecarrer le progrès des peuples, au prix du martyre et des souffrances de leurs victimes.

89. A ce propos, je tiens à rappeler que S. S. le pape Pie XII, dans un message empreint d'une grande élévation spirituelle, a exhorté avec sagesse les gouvernements et les hommes à renoncer à leurs viles ambitions et à leurs désirs de domination pour se mettre au service des valeurs humaines et spirituelles permanentes. La voix du Vatican sera certainement entendue dans toutes les parties du monde, car elle fait entrevoir aux peuples leur seul espoir d'échapper au matérialisme corrupteur, qui voudrait s'emparer d'eux pour leur enlever leur indépendance et leur dignité et pour les asservir corps et âme, au mépris des préceptes éternels d'une civilisation millénaire, affirmés au cours des siècles au prix de luttes héroïques pour la liberté et qui constituent la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies.

90. U PE KIN (Birmanie) [traduit de l'anglais]: Je prends la parole cet après-midi pour appuyer le projet de résolution présenté par Cuba [A/3357/Rev.2].

91. Les habitants de mon pays chérissent profondément leur liberté et leur indépendance. La nature même de la lutte que nous avons dû mener pour devenir et rester libres nous a rendus particulièrement sensibles à toute atteinte portée à ces biens précieux; c'est pourquoi nous appuyons sans réserve l'Organisation des Nations Unies, qui nous semble être le meilleur gardien de la paix et de la liberté. Dans notre politique inter-

nationale et dans nos relations avec les autres nations, nous essayons d'éviter toute manifestation de colère, comme de ne pas encourager les passions, de ne pas parler sur un ton hostile. Nous le faisons étant intimement persuadés que c'est là le moyen d'encourager la justesse de pensée et d'expression dans les conseils des nations. Nous cherchons toujours à réunir le maximum de faits avant d'émettre un jugement; avant d'agir, nous accordons toujours à notre prochain le bénéfice du doute, comme nous aimerions qu'il nous l'accorde à nous-mêmes; nous préférons toujours le ton modéré au ton brutal ou aux paroles qui condamnent. Nous trouvons la justification de cette ligne de conduite dans notre conviction que c'est l'attitude la plus favorable aux négociations, au maintien de la paix, au respect de la liberté et de l'indépendance pour les autres et pour nous-mêmes. C'est dans cet esprit que je vais parler du projet de résolution dont nous sommes saisis.

92. Au moment où avaient été présentés les premiers projets de résolution concernant la Hongrie, notamment le projet contenu dans le document A/3286 du 4 novembre 1956, ma délégation s'était abstenue dans le vote, parce que les circonstances ne lui avaient pas laissé la faculté d'agir en conformité avec les principes auxquels elle tient et que je viens d'exposer. Par la suite, il m'a été possible d'indiquer que mon gouvernement considérait avec inquiétude l'intervention armée de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit les 8 et 9 novembre [569^{ème} et 571^{ème} séances], sauf pour affirmer à nouveau que mon gouvernement estime que l'intervention armée soviétique est entièrement injustifiable et que les troupes soviétiques doivent être rapidement retirées de Hongrie.

93. Nous avons de fortes preuves maintenant, semble-t-il, que cette intervention que nous avons condamnée en termes si modérés se poursuit indûment. Cette fois-ci, nous constatons que des hommes, des femmes et même des enfants hongrois sont rassemblés, entassés dans des trains et déportés hors de leur patrie vers quelque destination inconnue en Union soviétique. Il est impossible d'écarter des éléments de ce genre en disant qu'il ne s'agit que d'informations de presse ou de propagande. Bien que l'on n'ait pas encore donné aux observateurs des Nations Unies la faculté de se rendre en Hongrie conformément à la décision de l'Assemblée, il est certain que des actes contraires aux dispositions de la Charte ont été commis en Hongrie.

94. Les représentants de la Hongrie et de l'Union soviétique ont nié hier [582^{ème} séance] qu'il y ait eu violation de la Charte, ont nié aussi qu'il y ait des déportations. Pourquoi alors ne donnent-ils pas suite à la résolution de l'Assemblée générale [1004 (ES-II)], qui demandait que des observateurs des Nations Unies soient autorisés à se rendre en Hongrie?

95. Mais puisque cette autorisation n'a pas été accordée et puisque nous nous heurtons à un refus persistant d'en envisager même la possibilité, je ne vois pas comment les représentants de la conscience mondiale pourraient ne pas indiquer, par leur vote, qu'ils désapprouvent l'intervention soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie — intervention qui a déjà coûté des milliers de vies humaines et qui prive maintenant de leur patrie des milliers d'autres personnes. La déportation, quand elle n'est pas l'instrument d'une politique de guerre, doit être blâmée quand elle est menée par un pays contre les citoyens d'un autre pays. Même pendant une guerre — et il n'y a pas eu de guerre en Hongrie — il s'agit là d'une pratique très

contestable, quelles que soient les normes morales auxquelles on se réfère.

96. En conséquence, les parties intéressées ne s'étant pas conformées aux dispositions de la résolution du 4 novembre 1956, qui demandait que des enquêteurs des Nations Unies puissent se rendre en Hongrie, mon gouvernement appuie le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba, notamment les paragraphes 1, 2 et 3.

97. J'ajouterai que ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie.

98. M. BELAUNDE (Pérou) [traduit de l'espagnol] : Imposant silence à mon cœur qui saigne devant les malheurs de la Hongrie, je tiens à présenter en toute sérénité quelques observations objectives.

99. Nous pensons avec une certaine satisfaction qu'un droit international nouveau nous régit. Ce n'est pas que nous méprisons le droit ancien mais il est évident qu'en renonçant à employer la force, en considérant qu'il est illégitime d'en faire usage hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et pour des buts qui lui sont étrangers, nous avons fait un pas si important qu'on peut bien dire qu'un véritable abîme existe entre le droit ancien et le droit nouveau. Cependant le droit international ancien comportait, de ce point de vue, certaines institutions intéressantes qu'il nous faut considérer.

100. Je ne citerai aucun auteur car ce serait faire injure aux membres de l'Assemblée qui savent certainement que la majorité des auteurs de droit international admettent que, dans des cas extrêmes de violence se produisant dans un Etat et compromettant les principes d'humanité, une action collective sans caractère politique et tendant uniquement à restaurer les principes d'humanité et de civilisation est possible. Si, dans le droit ancien qui permettait un usage illimité de la force et que dominait le principe de la souveraineté illimitée, une action collective des Etats sans dessein politique et visant exclusivement à rétablir les principes d'humanité et de civilisation était possible, lorsque ces principes étaient mis en péril par l'emploi de la force, le représentant de l'Union soviétique doit certainement admettre que cette action n'est pas moins acceptable aujourd'hui, après la signature de la Charte des Nations Unies dans laquelle ces principes humanitaires vaguement énoncés par les anciens auteurs sont expressément formulés dans des articles exprès, catégoriques et précis qu'a rappelés récemment ici même le représentant de l'Uruguay. On trouve dans la Charte des Nations Unies six ou sept articles au moins qui obligent à respecter les droits de l'homme.

101. Comment une action collective ne serait-elle pas nécessaire? Dans le cas de l'action collective ancienne, qui la décidait, qui la réglementait? C'est là qu'apparaissent les grandes faiblesses du droit ancien. Quel est l'avantage du droit nouveau? C'est que, dans ce droit nouveau, il existe une institution constituée non pas par un groupe de grandes puissances mais par toutes les puissances de la terre, une institution qui représente l'humanité tout entière, où tous les peuples peuvent se faire entendre et voter; cette institution a reçu son mandat non pas des Etats mais des peuples, comme le dit bien le préambule de la Charte, c'est-à-dire des nations elles-mêmes, des hommes, des femmes, des familles, des institutions. Ce n'est pas un pouvoir politique mais la nation qui a créé l'Organisation des Nations Unies et qui réclame l'application des principes de la Charte. Comment, dans ces conditions, une telle

action collective ne serait-elle pas non seulement juste et légitime mais encore obligatoire lorsqu'il s'agit d'une violation des principes d'humanité et de civilisation?

102. Voilà pourquoi l'Organisation des Nations Unies est compétente en l'occurrence. Comment peut-on nier cette compétence? La nier, c'est, me semble-t-il, nier l'existence de l'Organisation des Nations Unies elle-même, parce que, si l'Organisation n'était pas compétente pour défendre les principes de l'humanité et de la civilisation, elle serait inutile, théorique, elle serait une association académique, mais non un organisme international chargé de donner effet aux principes de la morale internationale et de la justice en faveur de la paix. C'est pourquoi l'exception d'incompétence soulevée par l'Union soviétique me paraît une injure: c'est soumettre les Nations Unies à une *capitis diminutio maxima*, c'est nier leur raison d'être et leur mission primordiale.

103. Mais en dehors de cet aspect de la question, il en est d'autres dont je voudrais parler. Cette compétence découle d'une règle de droit international très claire. On a beaucoup discuté de la juridiction de l'Etat et de la juridiction internationale, mais il existe une règle simple qui, à un certain point de vue, permet de résoudre ce problème délicat: il y a juridiction internationale quand il existe une norme internationale. Dès le moment où l'on peut citer une norme internationale obligatoire pour un groupe d'Etats ou pour tous les Etats, il y a juridiction internationale.

104. Je demande, avec toute la courtoisie dont je suis capable: n'est-il pas vrai qu'on trouve dans la Charte une norme internationale admise par tous, relative aux droits de l'homme? Mais si l'on devait dire qu'il n'existe pas de pacte relatif aux droits de l'homme et que l'obligation contractuelle n'est pas encore parfaite, je demanderai à l'Union soviétique: n'y a-t-il pas un traité de paix entre la Hongrie et l'Union soviétique qui garantit le respect des droits de l'homme?

105. J'irai plus loin. J'ai déjà présenté cet argument au Conseil de sécurité et je tiens à le répéter avec force et de façon solennelle du haut de cette tribune: je me place au point de vue soviétique, au point de vue du droit conventionnel établi par les traités entre la Hongrie et l'URSS, au point de vue du Traité de Varsovie et je dis que le Traité de Varsovie qui réglemente les relations entre la Hongrie et l'Union soviétique en matière de défense collective, à l'imitation du Traité de l'Atlantique nord, n'est pas un traité clandestin. Ce traité a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies le 10 octobre 1955. C'est-à-dire qu'il y a un an que l'ONU a pris officiellement connaissance du Traité de Varsovie, ce qui signifie également qu'il y a un an que l'Union soviétique — je parlerai principalement ici de l'Union soviétique — a fait connaître à l'Organisation l'étendue des accords conclus et des droits qu'elle détenait vis-à-vis de la Hongrie en cas d'agression venant de l'extérieur.

106. Les Nations Unies ont donc pris connaissance, et elles l'ont fait officiellement, de ce traité dans lequel il est question, aux articles 4 et 5, de l'action des forces armées hongroises et soviétiques, dans le cas seulement où il faudrait repousser une agression venue de l'extérieur; mais il n'y est question nulle part des affaires intérieures de l'Union soviétique ou des affaires intérieures de la Hongrie. Bien plus, l'article 8 interdit à l'Union soviétique d'intervenir dans les affaires intérieures de la Hongrie.

107. Je déclare donc qu'en notifiant le Traité de Varsovie à l'Organisation des Nations Unies et en le

faisant enregistrer auprès d'elle, l'Union soviétique a contracté solennellement devant l'humanité tout entière l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires de la Hongrie. Dans ces conditions, comment peut-on soutenir qu'en cas de violation de ce traité enregistré officiellement au répertoire de l'Organisation, nous n'avons pas le droit, pour défendre la Hongrie, de dire à l'Union soviétique, en invoquant ce traité qui a été porté officiellement à notre connaissance: "Nous vous demandons avec calme, ou si vous préférez avec respect, de ne pas intervenir dans les affaires de la Hongrie"?

108. J'aimerais que la délégation de l'Union soviétique trouve une réponse à cet argument qui est solide, non parce que c'est moi qui le présente, mais parce que le Traité de Varsovie est là, qu'il existe dans les registres de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, il est impossible d'invoquer l'exception de compétence; et si l'on invoquait cette exception en disant que cette affaire relève de la compétence nationale de la Hongrie parce que l'Union soviétique a été priée d'intervenir, je demanderai alors pourquoi il existe certaines contradictions flagrantes, certaines erreurs révélatrices qui apparaissent notamment lorsque l'Union soviétique dit: "La résolution en vertu de laquelle on m'invite, moi, l'Union soviétique, à ne pas intervenir en Hongrie est de nature à troubler l'ordre intérieur." Est-ce à dire que l'ordre intérieur de la Hongrie constitue une sorte de prolongement de la compétence nationale de l'Union soviétique, une sorte de zone sur laquelle elle exerce son influence? Ces contradictions flagrantes appellent toujours une intervention, un argument, en faveur du droit et de la justice.

109. Mais, me dira-t-on, il n'y a pas eu intervention: le Gouvernement hongrois a fait appel aux troupes soviétiques. Même en admettant qu'un tel appel lui ait été adressé, l'Union soviétique aurait dû répondre: "Nous y réfléchissons, parce que l'article 8 du Traité de Varsovie nous interdit d'intervenir dans les affaires de la Hongrie." D'ailleurs, qui a adressé cet appel à l'Union soviétique? Cet appel — et cela nous a été dit ici même, avec une apparente satisfaction, par le représentant de l'Union soviétique — a été adressé par le gouvernement Gerö. Qu'est-ce donc, que ce gouvernement Gerö? Je laisserai le maréchal Tito, président de la Yougoslavie, répondre à cette question. Dans un document qu'il convient de lire sans passer le moindre mot, parce qu'il jette une lumière crue sur la situation actuelle, le président Tito nous dit qu'il a eu l'occasion de rencontrer Gerö qui était l'ami et le complice de Rakosi, représentant et instrument de la politique de Staline.

110. Rétablissons les faits. A un moment donné, pour des raisons qui échappent encore à la psychologie politique, les dirigeants de l'Union soviétique à la suite d'une sorte de course effrénée aux réformes entre Mikoyan et Khrouchtchev ont désavoué et condamné Staline. Il s'agit là, dirai-je, en donnant au mot toute sa force, d'une excommunication prononcée contre Staline. Il est évident que cette excommunication de la politique de Staline, sur le plan gouvernemental et sur le plan économique, était lourde de conséquences, conséquences que ne pouvaient entrevoir ceux-là mêmes qui l'avaient prononcée. Cette politique est à l'origine du mouvement qui a eu lieu en Pologne, du soulèvement de Poznan et de la situation en Hongrie.

111. Mais ce revirement n'était pas uniquement dû à des raisons d'ordre politique ou aux circonstances; il était le résultat d'un échec total sur le plan économique. La nécessité d'une réforme ou d'un revirement sur le

plan politique était due à une immense crise économique: elle était née de la faim. Pendant 10 ans, les pays satellites avaient pu admettre le mythe d'un paradis terrestre qui ne devenait jamais réalité et supporter la faim qui se faisait de plus en plus cruelle; mais il arriva un moment où cette faim devint l'unique réalité et où l'on cessa de croire au mythe d'une félicité paradisiaque et de l'égalité économique.

112. En ces circonstances, qu'aurait dû faire l'Union soviétique? Le maréchal Tito nous le dit ou nous le laisse entrevoir: elle aurait dû accepter en Hongrie une évolution semblable à celle qu'elle avait acceptée en Pologne; c'est-à-dire confier le gouvernement de la Hongrie aux anciens communistes écartés du pouvoir et persécutés par Staline, comme elle l'avait confié à Gomulka en Pologne. Mais au lieu de suivre fidèlement une telle politique, l'Union soviétique a adopté une autre attitude, et c'est là l'origine de la révolution; telles sont les conclusions qui s'imposent, en dépit de tous les articles de presse et de tous les détails insignifiants auxquels on a fait allusion ici en vue de fausser notre jugement.

113. La vérité est simple: pour porter un jugement valable sur des faits historiques, il faut choisir certains faits fondamentaux, une réalité que nous pourrions qualifier de caractéristique. Dans le cas qui nous occupe, cette réalité est la suivante: l'Union soviétique a refusé de tolérer en Hongrie une évolution semblable à celle qu'a connue la Pologne et a maintenu au pouvoir Gerö, ce qui revenait à conserver l'ancien régime de Staline. Certes, l'Union soviétique désirait abolir le stalinisme, mais elle voulait aussi le conserver là où il avait laissé les traces les plus profondes et causé le plus de mal, c'est-à-dire en Hongrie.

114. Quel allait être le résultat de cette politique? Tous les historiens modernes répondraient que le résultat devait être nécessairement une révolution, et une révolution sanglante et redoutable; la révolution à laquelle on a assisté a été une révolution générale, l'une des plus importantes et des plus universelles que l'histoire ait jamais connues. Il devint alors nécessaire de changer de gouvernement. Le nouveau gouvernement répondait aux vœux du peuple hongrois et à des vœux que l'on peut appeler unanimes parce qu'ils ont été formulés — et cela l'Union soviétique ne peut le nier — dans tout le territoire hongrois.

115. Ce mouvement se caractérise par son universalité géographique que nous pourrions appeler universalité horizontale. L'Union soviétique peut-elle nous dire qu'il existe un endroit de la Hongrie où il ne s'est pas produit de mouvement révolutionnaire? Existe-t-il une seule région de la Hongrie où l'ensemble de la population ne se soit pas soulevée pour proclamer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et combattre pour la liberté de la patrie?

116. Outre ce caractère d'universalité géographique horizontale, ce mouvement a eu un caractère d'universalité verticale: en effet, toutes les institutions et tous les éléments de la population y ont participé. Nous savons parfaitement, grâce au témoignage de M. Nagy lui-même, aux articles parus dans la presse hongroise, aux récits de voyageurs, aux informations publiées dans la presse étrangère, qui étaient les dirigeants du mouvement et comment étaient constitués les cadres révolutionnaires: on trouvait parmi ces révolutionnaires des communistes insatisfaits, des communistes déçus, des communistes ou d'anciens communistes persécutés et enfin des communistes qui avaient reconnu la nécessité de créer une nouvelle organisation politique et un

système économique plus satisfaisant tout en respectant le credo communiste. Vous direz que c'étaient des communistes titistes; mais c'étaient des communistes.

117. Il y avait des ouvriers. Tous les ouvriers ont pris part à ces manifestations. La révolution fut précisément l'œuvre des ouvriers, des étudiants, des hommes qui, en pleine vie, n'ont pas hésité à un moment donné à abandonner la vie pour un idéal, à se sacrifier pour une cause sainte. Il y avait des paysans. On dira que les paysans représentaient une classe privilégiée; tel n'a jamais été le cas des petits propriétaires hongrois. Peut-être, à la dernière heure, des éléments qui ne peuvent s'empêcher de croire à un fascisme mort et enterré ont-ils rallié le mouvement. Je crois à la résurrection des morts et à la fin des temps, mais je ne crois pas à la résurrection des morts politiques que l'Union soviétique veut présenter devant nous en abusant de notre crédulité et de notre patience.

118. J'ai dit que la révolution avait été faite par des communistes, des ouvriers, des étudiants, mais j'ai oublié les femmes. Elle a été faite aussi par des femmes, par les femmes de ces ouvriers, les fiancées ou les mères de ces étudiants, qui allaient les applaudir et qui, plus tard, furent massacrées quand elles voulurent, sans armes, les défendre. Tel fut le mouvement hongrois.

119. Étudions donc le caractère de ce mouvement. Ce mouvement était universel tant au point de vue géographique que social; toutes les classes sociales y participaient; la preuve en est que depuis trois semaines il n'a pu être vaincu. Il n'a pas pu être vaincu par les chars de combat que le Premier Ministre, M. Gerö, a appelés; il n'a pas pu être vaincu ensuite, lorsque ces chars, qui avaient apparemment effectué une retraite stratégique, sont revenus au moment où le gouvernement Nagy paraissait s'affermir. Et surtout, il n'a pas pu être réprimé dès le début par la conquête, par l'invasion qui rappelle les époques les plus sombres de l'histoire de l'humanité.

120. L'Union soviétique a envoyé 200.000 hommes et 5.000 chars d'assaut envahir le sol sacré d'une Hongrie ensanglantée dont la population, sans armes, n'avait que la conscience du devoir accompli et l'amour de la liberté et de la patrie.

121. Ceux d'entre nous qui étudient les mouvements sociaux d'après leur caractère fondamental ont enfin, dans la grève générale, la preuve manifeste du caractère général, essentiellement national du mouvement hongrois. Tous ceux qui ont étudié l'histoire des révolutions savent que seuls aboutissent à la grève générale les mouvements universels, la grande marée patriotique qui appelle une rénovation; c'est ce qui a eu lieu en Hongrie.

122. Laissons donc de côté les détails insignifiants, les affirmations contradictoires; laissons de côté, si celui qui prétend représenter ici la Hongrie ou si l'Union soviétique le désirent, les affirmations des journaux et les détails effrayants dont nous avons tous eu connaissance. Tenons-nous-en aux faits: pendant trois semaines, l'Union soviétique avec toute son immense puissance, avec la puissance de la technique moderne, avec la puissance presque irrésistible des chars d'assaut, n'a pas pu subjuguier le peuple hongrois. Et l'on vient nous dire ici que c'était une révolution réactionnaire et fasciste qui a exigé, pour qu'un ordre apparent, le calme qui règne dans les cimetières, soit établi, trois semaines de recours extrême à la force, avec d'immenses moyens de répression. C'est faire injure au bon sens et à la logique de l'Assemblée que de soutenir ici une thèse semblable.

123. C'est pourquoi les délégations qui représentent ici l'humanité tout entière ont pu, en pleine conscience et à une immense majorité, en accomplissant leur devoir, approuver une série de résolutions.

124. La première résolution [1004 (ES-II)], par laquelle l'Assemblée générale demande au Gouvernement de l'Union soviétique de cesser toute attaque armée, de retirer ses troupes et d'autoriser l'entrée d'observateurs en territoire hongrois; la deuxième [1005 (ES-II)], qui insiste sur le retrait des forces armées et demande que des élections libres aient lieu en Hongrie; la troisième [1006 (ES-II)], qui, en présence de renseignements horribles, attestant les crimes commis et signalant que les secours ne pouvaient pas parvenir en Hongrie, demande à l'Union soviétique de ne pas s'opposer à l'entrée des secours envoyés par les nations voisines et par la Croix-Rouge; et enfin la résolution [1007 (ES-II)] par laquelle l'Assemblée générale décide de mettre en œuvre un programme d'aide à la Hongrie.

125. Ces résolutions ont été adoptées à une immense majorité. Peut-être en raison de certains défauts de procédure de notre organisation auxquels il conviendrait de remédier à l'avenir en évitant les préambules et en faisant porter sur le dispositif des résolutions tout le poids de la volonté de l'Assemblée, qui est la volonté de l'humanité tout entière, certaines délégations qui ne peuvent pas ne pas être avec nous, car autrement elles n'accompliraient plus le mandat que leurs peuples leur ont donné et démentiraient leur glorieux passé et leurs beaux précédents à l'Organisation des Nations Unies, ne nous ont pas accordé un appui total. Ces résolutions ont cependant été adoptées à une large majorité et quelques gouvernements qui ne les avaient pas appuyées ont indiqué leur accord dans leurs déclarations et, plus tard, ont fait savoir nettement et catégoriquement qu'ils partageaient notre avis. Je ne citerai que l'exemple de M. Nehru, qui s'est exprimé dans des termes inoubliables.

126. Actuellement, de quoi s'agit-il? Plusieurs jours se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté ces résolutions et, cependant, la répression continue. La paix existe-t-elle en Hongrie? J'en doute. C'est une paix de cimetières. Il est possible que les troupes soviétiques, même si elles retirent les chars, symbole de l'oppression et du crime, et les remplacent par de l'infanterie légère, continuent à dominer les rues et les places publiques, mais l'Union soviétique ne possédera jamais l'âme des hommes qui, en Hongrie, agissent par vocation dans l'intérêt d'autrui et qui sont ceux que je respecte. Elle ne possédera jamais le cœur des mères qui pleurent leurs fils assassinés ou déportés, elle ne possédera jamais le cœur noble du peuple qui ne veut pas céder et qui brave la faim pour ne pas collaborer avec le régime soviétique.

127. En face de cette situation, que nous reste-t-il à faire? Il nous reste à renouveler, par un vote unanime et d'une manière qui soit entendue dans le monde entier, notre appel au Gouvernement de l'Union soviétique pour qu'il retire ses forces de la Hongrie et mette fin aux déportations.

128. Ceux d'entre nous qui croient au droit et qui ont étudié et approuvé la Convention relative au génocide condamneront ces déportations, en mentionnant les articles précis de la Convention dont les dispositions ont été violées. Les autres doivent appuyer notre appel à l'Union soviétique, sinon par leur vote, du moins dans leurs déclarations ou dans d'autres résolutions. Le moment est même venu de parler, non pas d'un appel,

mais d'un ordre. Dans les circonstances actuelles, la famille des nations a le droit de lancer un appel, de faire une recommandation qui ait la signification morale, sinon la valeur juridique, d'un ordre formel. Si cet ordre n'atteint pas la conscience des dirigeants soviétiques, il atteindra au moins la conscience du peuple russe.

129. Je ne veux pas quitter cette tribune sans exprimer l'espoir que notre appel touchera le peuple soviétique et que des vagues de pensées, d'intentions et de désirs silencieux mais effectifs jailliront de l'âme des ouvriers et des étudiants soviétiques avides de justice et de culture, pour que ce peuple ne s'écarte pas des heureuses traditions qui furent les siennes, selon la tradition millénaire du christianisme.

130. La délégation péruvienne votera donc avec enthousiasme pour le projet de résolution de Cuba [A/3357/Rev.2], judicieusement amendé par la délégation du Salvador [A/L.211]. Avec certaines réserves sur les termes et les problèmes que ces termes posent, elle votera également pour le projet de résolution présenté par les délégations de Ceylan, de l'Inde et de l'Indonésie [A/3368].

131. Je ne peux pas terminer sans rappeler un ouvrage d'un grand écrivain russe. Il s'agit de Tchekhov. Dans son livre *L'Agonie de Gethsémani*, Tchekhov a peut-être écrit le meilleur commentaire sur Pascal, le plus grand génie de la race latine, en s'inspirant de ses mots: "Jésus sera en agonie jusqu'à la fin du monde: il ne faut pas dormir pendant ce temps-là." L'agonie du Christ, c'est la souffrance de tous les hommes, de tous les peuples épris de justice, en butte avec l'oppression parce qu'ils défendent la liberté et la justice. Nous ne devons pas relâcher notre effort pendant l'agonie de la Hongrie.

132. M. ARISMENDI (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: L'opinion mondiale s'élève profondément des nouvelles qui nous parviennent de Hongrie. Les sources les plus diverses s'accordent à confirmer que des villes hongroises ont été détruites par le feu de l'artillerie soviétique et qu'une grande partie de la population a été décimée, soit par ce feu d'artillerie, soit par les déportations en masse des habitants dans les camps de concentration de l'Union soviétique. L'Assemblée ne pouvait rester indifférente devant ces actes inhumains et devant l'attentat commis contre un peuple héroïque qui était autrefois libre et qui veut maintenant secouer le joug d'une puissance étrangère.

133. Le représentant de l'Union soviétique s'est efforcé hier [582^{ème} séance] de démentir ces nouvelles mais il est difficile d'ajouter foi à ses propos après ce qui s'est passé, il y a deux semaines à peine, au Conseil de sécurité. A ce moment-là, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que son gouvernement avait entamé des négociations avec le Gouvernement hongrois présidé par M. Nagy, en vue de retirer du territoire hongrois les troupes soviétiques. En fait, à ce moment même, de nouvelles forces soviétiques entraient en action pour renverser le ministère Nagy et imposer aux Hongrois le gouvernement de Kadar.

134. Devant des contradictions aussi flagrantes, la simple logique conseillait, comme la meilleure façon de s'assurer objectivement de la vérité, de procéder à une enquête sur place. L'Union soviétique s'oppose pourtant à cette enquête et ce qui est encore plus grave, refuse à l'Assemblée le droit d'examiner la tragique situation de la Hongrie et d'adopter des résolutions à

ce sujet, en prétendant qu'en agissant ainsi l'Assemblée interviendrait dans les affaires intérieures de ce pays.

135. Le Venezuela a toujours eu pour souci de défendre avec le plus grand zèle le principe de la non-intervention. C'est précisément de ce principe qu'il s'agit ici, et l'Assemblée n'a pas d'autre but que de le faire respecter au bénéfice du peuple hongrois. En Hongrie, en effet, les troupes régulières d'un Etat étranger interviennent ouvertement contre l'indépendance politique du pays.

136. Le représentant de l'Union soviétique ne nie pas ce fait, mais il cherche à le justifier en déclarant que le gouvernement de Kadar a fait appel à l'Union soviétique et lui a demandé de l'aider à repousser l'attaque des forces fascistes et à rétablir l'ordre et la vie normale dans le pays.

137. Pour peu qu'on analyse cette prétendue justification de l'action soviétique, on constate que les raisons invoquées à l'appui de cette thèse la réduisent en fait à néant.

138. Tout d'abord, le gouvernement de Kadar, qui est arrivé au pouvoir uniquement grâce à l'appui des troupes soviétiques et contrairement à la volonté du peuple hongrois, n'avait pas qualité pour faire cette demande. Ensuite, les prétendues forces fascistes étaient, en réalité, constituées par la masse de la population hongroise, où étaient représentées toutes les tendances politiques, unies dans la lutte commune pour la souveraineté de la patrie.

139. Le fait même que M. Kadar n'ait pas pu dominer la situation intérieure sans l'aide de forces étrangères prouve qu'il n'avait pas de son côté les aspirations nationales du peuple hongrois, celles des éléments populaires comme celles de l'armée, et qu'il ne représente pas la volonté d'une nation.

140. Pour ces raisons, il est difficile de nier que l'Organisation des Nations Unies soit compétente pour examiner les tragiques événements de Hongrie, car, s'il est certain que les Nations Unies ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat, il est également certain qu'elles ont l'obligation d'empêcher, par tous les moyens dont elles disposent, qu'un Etat, quel qu'il soit, porte atteinte à l'indépendance politique d'un autre Etat.

141. Le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba invite l'Organisation à remplir ce devoir inéluctable. Le fait précis que vise ce projet, la déportation en masse de Hongrois dans l'Union soviétique, ne saurait laisser indifférente l'Assemblée générale, qui doit prendre des mesures non seulement pour mettre fin à cette atteinte manifeste portée par l'Union soviétique à la souveraineté de la Hongrie, mais aussi pour assurer le retour dans leurs foyers de ceux qui ont été déportés et qui ont le droit de vivre dans leur patrie.

142. Avec la même fermeté qu'elle a condamné l'intervention soviétique en Hongrie, la délégation du Venezuela appuie donc le projet de résolution de Cuba, parce qu'elle estime que le but essentiel de ce projet est de garantir, d'une façon effective, les Etats Membres contre toute atteinte portée par un Etat étranger quelconque à leur indépendance politique et à leur intégrité territoriale.

143. Ce projet a une grande force morale encore qu'il soit douteux qu'il obtienne des résultats positifs avec un gouvernement comme celui de l'Union soviétique qui a maintes fois témoigné son mépris pour les décisions de l'Assemblée générale. Il est évident, cependant, que l'expression de la solidarité de la grande majorité des peuples ici représentés dans la condamnation de

l'attentat commis par l'Union soviétique en Hongrie aura un puissant effet politique et fera comprendre à l'Union soviétique qu'elle doit modifier son attitude et renoncer aux violations des principes du droit, de la justice et de la morale.

144. La délégation du Venezuela constate avec satisfaction que certains gouvernements se sont, dans de récentes et importantes déclarations, ralliés à la position adoptée dès l'origine par la majorité des membres de cette assemblée à l'égard de la tragédie hongroise. Il est bien évident, en effet, que le meilleur moyen, pour les Etats qui ne disposent pas de puissantes forces armées, de se défendre contre ceux qui en possèdent est d'oublier leurs intérêts immédiats et de s'unir étroitement chaque fois que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'un pays sont menacées ou que, comme en Hongrie, un Etat plus puissant les a détruites par la force.

145. Je ne veux pas terminer sans annoncer que le Président du Venezuela, en témoignage de l'intérêt que le peuple vénézuélien porte à l'héroïque peuple hongrois, a décidé de lui accorder une aide et a ordonné de faire le nécessaire pour recevoir au Venezuela un grand nombre de réfugiés. Les réfugiés qui seront accueillis dans mon pays peuvent être assurés qu'ils y trouveront, comme ceux de leurs compatriotes qui les ont précédés, un climat propice pour refaire leur vie et améliorer leur condition sociale et économique.

146. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) [traduit de l'espagnol]: Les nouveaux aspects de la tragique histoire que le communisme soviétique écrit en Hongrie, au mépris des recommandations de l'Assemblée générale, nous émeuvent jusqu'à l'âme, bouleversent l'opinion publique et exigent des Nations Unies une attention continue.

147. Aux événements sanglants qui se sont succédé à la suite de l'intervention directe des forces armées soviétiques s'ajoute un élément encore plus tragique et plus effroyable: la déportation en masse des patriotes hongrois, sans aucune distinction, vers les steppes sibériennes et les camps d'esclavage. C'est agir au mépris des principes les plus élémentaires de la morale internationale et des obligations contractées par les Etats. Toute une génération disparaît en Hongrie dans cet ouragan de terreur déchaîné par le Kremlin.

148. Ces événements nous amènent à faire entendre une fois de plus notre protestation et à nous solidariser avec l'immense majorité de l'Assemblée générale, consternée par les terribles mesures de répression dont les Hongrois sont victimes parce qu'ils luttent pour reconquérir la liberté qu'ils ont perdue il y a des années.

149. C'est pourquoi ma délégation appuiera le projet de résolution présenté par Cuba [A/3357/Rev.2], qui exprime les sentiments du monde libre et qui a pour objet de faire comprendre que l'on ne peut pas impunément fouler aux pieds les principes de la Charte, que nous blâmons les procédés des communistes soviétiques et que nous répudierons et condamnerons toujours la "purge" gigantesque qui a eu lieu et a encore lieu en Hongrie.

150. Bien que le préambule du projet de résolution, dont le quatrième considérant fait l'objet de deux amendements, fasse trop brièvement mention de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée par la République Dominicaine, et ne permette pas de souligner certains éléments relatifs à la portée juridique de cet instrument, la délégation de la République Dominicaine est satisfaite de voir rap-

peler dans ce paragraphe les Articles 55 et 56 de la Charte et l'article 2 du Traité de paix avec la Hongrie. 151. J'espère que le vote que nous allons émettre en cette occasion mémorable apportera un nouvel espoir au noble peuple hongrois qui lutte héroïquement pour le libre exercice de ses droits souverains et pour avoir le droit de décider de son sort sans l'intervention des oppresseurs soviétiques.

152. Pour ce qui est du projet de résolution des trois pays [A/3368], ma délégation demande, si ce projet est mis aux voix, un vote séparé sur chaque paragraphe du préambule.

153. M. BECH (Luxembourg): Alors que le cri d'agonie du peuple hongrois retentit encore à nos oreilles, nous avons entendu depuis 24 heures, à cette tribune, des voix qui ont osé faire l'apologie de la répression sanglante du soulèvement de la Hongrie et nier que les survivants du massacre soient déportés en masse.

154. Essayer de justifier la répression exercée par les armes soviétiques, c'est insulter les martyrs de la liberté. Nier le fait des déportations, c'est mettre en doute les témoignages irréfutables apportés à cette tribune. Bien que les wagons roulant vers leur destinée sinistre aient été plombés, les appels au secours des malheureux déportés ont été entendus.

155. Les forfaits commis contre le peuple hongrois luttant héroïquement pour sa liberté sont établis, établis à suffisance de droit. La cause est entendue et le monde attend avec impatience que les Nations Unies fassent leur devoir. Impuissante à faire plus, l'Assemblée doit formuler son jugement en adoptant à l'unanimité des peuples libres le projet de résolution proposé par Cuba et amendé par le Salvador.

156. M. LIU Chieh (Chine) [traduit de l'anglais]: En l'espace de quelques jours, l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire d'urgence, n'a pas adopté moins de quatre résolutions pour faire face à la situation d'urgence en Hongrie. Le monde sait, maintenant, quel accueil l'Union soviétique a réservé à ces résolutions. Au lieu de retirer ses troupes du territoire hongrois, de permettre à des observateurs de l'Organisation des Nations Unies de se rendre en Hongrie, ou de participer à l'effort international d'entraide, l'Union soviétique a répondu aux appels de l'Assemblée générale en envoyant en exil et en captivité des milliers de victimes sans défense.

157. Nous devons sans aucun doute remercier la délégation cubaine d'avoir présenté ce nouveau projet de résolution tendant à demander l'arrêt immédiat des déportations massives de citoyens hongrois.

158. Ces deux derniers jours, l'Assemblée a entendu beaucoup de protestations éloquentes contre ce moyen diabolique d'en finir avec la résistance d'une population. Je n'ai pas besoin de redire les sentiments du peuple chinois, exprimés dans une résolution du Parlement chinois, communiquée il y a quelques jours [A/3318] à l'Assemblée par le chef de ma délégation, lors des débats sur la première phase des événements. Qu'il me soit cependant permis de dire que, si nous laissons se poursuivre librement les atrocités et les actes d'agression commis par l'Union soviétique, ce n'est pas seulement la liberté de la Hongrie qui périra, mais celle de tous les peuples du monde qui sera mise en danger. Je dirai même que l'avenir de l'Organisation des Nations Unies elle-même, en tant que gardienne des libertés et des droits de l'homme, peut fort bien dépendre du résultat de l'épreuve qui nous est imposée.

159. Dépositaire de la conscience mondiale, l'Assemblée générale, dans cette grave situation, ne peut pas faire moins que d'appuyer chaleureusement la proposition de Cuba modifiée par le représentant du Salvador. Il en est parmi nous qui hésitent à croire que cette résolution aura plus de succès que les quatre résolutions précédentes; espérons toutefois qu'elle sera le prélude à d'autres mesures plus concrètes qui permettront d'aider les défenseurs de la liberté dans des circonstances dont les répercussions risquent de s'aggraver encore dans les jours à venir.
160. Pour ce qui est de l'autre projet de résolution, présenté par les délégations ceylanaise, indienne et indonésienne, ma délégation l'estime peu satisfaisant en raison de ses omissions manifestes. A notre avis, et étant donné l'aggravation de la situation, ce projet constitue un recul par rapport à la décision précédente de l'Assemblée générale. Le préambule est rédigé dans des termes tels que l'exactitude des renseignements émanant de sources autorisées au sujet des déportations massives est mise en doute; d'autre part, ce texte semble suggérer que tarder à donner suite au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale [1004 (ES-II)] du 4 novembre ou le fait de ne pas y donner suite pourraient justifier de nouveaux délais et de la passivité de la part de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le dispositif, le projet de Cuba s'applique déjà à l'objet des deux dernières clauses.
161. Si nous votons d'abord sur le projet de résolution de Cuba et si ce projet est adopté, comme je le souhaite, l'autre projet de résolution n'a plus aucune raison d'être.
162. M. OLIVIERI (Argentine) [*traduit de l'espagnol*]: La délégation argentine appuie le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba et votera en sa faveur.
163. Hier, pendant six heures, et aujourd'hui pendant six heures encore, nous avons écouté les discours bien informés, éloquents et dramatiques prononcés par les représentants du monde libre qui accourent à l'aide du peuple hongrois, avec leur fidélité, leurs protestations et leur angoisse. Ces discours étaient bien informés de l'indéniable réalité des faits; ils étaient éloquents parce qu'ils s'appuyaient sur le droit et la justice; ils étaient dramatiques parce que, tandis que nous nous débattons en face de l'incompréhension la plus perfide, la noble et héroïque victime demeure seule devant le drame certainement dantesque où l'ont conduite son désir de liberté et son sentiment de la dignité de la vie. Voilà sa seule faute, son unique responsabilité!
164. J'ai déjà expliqué qu'avec beaucoup d'éloquence on a montré à plusieurs reprises comment l'Union soviétique a violé le droit et a manqué aux obligations que la Charte lui fait en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et, qui plus est, Membre fondateur. Je n'insisterai pas sur ces aspects fondamentaux tant éthiques que juridiques, car toute cette éloquence semble jusqu'à présent s'être déployée en vain.
165. Les débats se sont prolongés, quoique l'heure ne soit pas aux longs discours, mais à une action rapide. Le monde, tous les peuples qui ont une dignité, y compris le peuple et le gouvernement argentins, demandent de prendre des mesures positives pour alléger la douleur du noble et héroïque peuple hongrois.
166. Comme tous les Membres de l'Assemblée, je comprends que nous ne pouvons pas apporter la libération immédiate à ce peuple infortuné, que nous ne pouvons pas, d'ici, arrêter les trains macabres qui roulent vers la mort lente et inhumaine. Mais si nous ne pouvons rien faire, quelle est la raison de notre présence ici? Nous ne pourrions pas ressusciter les dizaines de milliers de victimes immolées en holocauste pour un idéal de liberté; mais nous devons répondre à l'appel angoissé de ceux qui tombent en nous criant que ce n'est pas seulement pour défendre leur propre destin qu'ils périssent.
167. Rien ni personne ne peut aller indéfiniment à l'encontre des lois physiques et métaphysiques. Accumulons sans retard les preuves de la vérité, et pesons le problème de manière définitive et catégorique: avec la raison, la vérité, la morale, la justice et le cœur, ou avec la force et au mépris du droit.
168. L'Organisation des Nations Unies doit faire sentir immédiatement tout le poids de sa formidable force morale. Et l'Union soviétique en tiendra compte, nous pouvons encore le penser. D'ailleurs, ce n'est pas autre chose que Mme Kethly, cette Hongroise pleine d'abnégation, est venue nous demander. C'est seulement une aide morale et pacifique qu'elle est venue demander au monde libre.
169. J'exprime à nouveau devant l'Assemblée les sentiments du gouvernement et du peuple argentins. Nous pressons l'Assemblée de poursuivre ses efforts, premièrement, pour que les troupes soviétiques se retirent du territoire hongrois; deuxièmement, pour que l'on permette au peuple hongrois d'exercer son droit de disposer de lui-même et de choisir librement le gouvernement qu'il désire; troisièmement, pour que l'on ramène en Hongrie les patriotes emmenés de force loin de leur patrie; quatrièmement, pour que l'on donne toute l'aide possible au peuple hongrois, afin d'alléger ses souffrances.
170. M. DE LA COLINA (Mexique) [*traduit de l'espagnol*]: Je désire expliquer brièvement le vote de ma délégation.
171. Ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par les représentants de Ceylan, de l'Inde et de l'Indonésie [A/3368], parce qu'elle estime que ce projet renferme d'importants éléments qui, à son avis, contribueront à renforcer la position du Secrétaire général au cours de ses négociations.
172. En effet, depuis que l'Assemblée générale a abordé le problème, elle a demandé aux autorités hongroises d'accepter l'envoi d'observateurs. En outre, le Secrétaire général s'est déclaré prêt à se rendre lui-même à Budapest. Le refus de la Hongrie d'accepter sur son territoire des observateurs de l'Organisation des Nations Unies confirme l'impression que les accusations qui ont été portées ici ne sont pas sans fondement.
173. Ma délégation votera également pour le projet de résolution de Cuba [A/3357/Rev.2], parce qu'elle estime, d'une part, que, loin d'être en contradiction avec celui des puissances asiatiques, il le complète sur des points très importants et, d'autre part, que les faits cités sont d'une gravité et d'une urgence telles que nous sommes obligés d'ajourner une résolution de l'Assemblée sur le fond de la question. Nous aurions préféré plus de précision dans le texte, surtout en ce qui concerne les informations sur lesquelles se fonde notre demande. De toute façon, je pense qu'assez d'indices justifient nos craintes et nos instances répétées.
174. Ma délégation votera également en faveur de l'amendement que le représentant du Salvador a pro-

posé d'apporter, au quatrième considérant [A/L.211], mais elle désirerait que le membre de phrase qui suit le mot "génocide", à savoir "notamment les alinéas c et e de l'article II", soit mis aux voix séparément; en effet, ma délégation a l'intention de s'abstenir, parce qu'elle doute qu'au stade actuel de nos travaux et alors que les rapports indispensables ne sont pas encore assemblés, analysés et convenablement évalués, il convienne que l'Assemblée générale invoque telle ou telle disposition d'une Convention où figure, d'ailleurs, un article relatif à la procédure à suivre en cas de controverses au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de ladite convention, y compris celles qui pourraient surgir à propos de la responsabilité d'un Etat en matière de génocide.

175. En outre, ma délégation estime qu'en ce qui concerne les questions que nous avons confiées à l'attention diligente du Secrétaire général, nous devrions toujours, avant de prendre une nouvelle décision, nous demander en premier lieu si cette décision sera de nature à faciliter la tâche du Secrétaire général ou à la compliquer inutilement et surtout si cette décision peut contribuer au succès des missions qu'il remplit avec un dévouement exceptionnel, une habileté extrême et un zèle infatigable.

176. Ne nous contentons pas d'adresser au Secrétaire général des hommages verbaux; consultons-le sur la nécessité et l'opportunité de chaque nouvelle mesure que nous avons l'intention de prendre; ainsi, nous aiderons avec plus d'efficacité le peuple héroïque dont le martyre a mis le monde en deuil.

177. M. MAHGOUB (Soudan) [*traduit de l'anglais*]: Ma délégation est opposée à tous les actes d'agression et à tous les crimes de génocide, qu'ils soient commis dans la bande de Gaza, en Egypte, en Algérie, en Hongrie ou ailleurs dans le monde. La cause de la liberté et de la dignité humaine est indivisible.

178. Ma délégation aurait été entièrement disposée à appuyer le projet de résolution de Cuba [A/3357/Rev.2] si ce projet ne demandait pas à l'Assemblée d'examiner la présente affaire et de se prononcer sur la base d'informations de presse seulement. Nous ne pouvons pas trancher cette question sans preuve concrète.

179. Le représentant de la Hongrie a rejeté catégoriquement [582^{ème} séance] les accusations formulées par la partie adverse, mais il n'a apporté aucune preuve pour réfuter les accusations qui figurent dans le projet de résolution de Cuba.

180. La courte expérience que nous avons pu acquérir ici nous conduit à penser que les grandes puissances utilisent les problèmes et la misère des petites nations pour faire valoir leurs idéologies et pour servir leurs intérêts respectifs. Cependant, aucune solution véritable n'a été trouvée aux divers problèmes qui ont mis la paix mondiale en danger. Faisons le bilan de la situation.

181. La question de Palestine n'a reçu aucune solution depuis 1947. Elle a fait l'objet, à maintes reprises, de longues discussions à l'Assemblée générale et sans doute sera-t-elle discutée encore bien des fois, mais jamais aucune mesure décisive n'a été prise. En Algérie, la population est massacrée, bombardée et se voit chaque jour refuser sa liberté, pour la seule raison qu'elle demande sa liberté et son indépendance complète. Cependant, la question d'Algérie n'a pas été résolue. La question d'Egypte a été discutée au cours

d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pendant de nombreux jours, au cours de débats qui ont duré des heures. Elle reste à résoudre. Nous apprenons qu'aujourd'hui encore à Gaza, les gens sont massacrés et déportés par des forces israéliennes, mais aucune solution n'a été trouvée à ce problème.

182. Certains représentants qui ont pris la parole à cette tribune ont insinué que certaines délégations demandent aux autres de se prononcer sur divers problèmes, tandis qu'elles refusent elles-mêmes de prendre parti sur le problème hongrois. On accuse ces délégations de ne voir la justice qu'à travers l'écran de leurs propres intérêts. Si une telle accusation doit être portée, c'est en premier lieu contre ceux qui manifestent tant d'ardeur à propos de la Hongrie, et si peu d'intérêt pour les autres problèmes que je viens d'énumérer. La cause de la liberté et la dignité de l'homme, comme je l'ai dit, est indivisible et nous devons accorder une attention égale aux problèmes de tous les peuples.

183. Ce matin même, j'ai lu dans le rapport du Secrétaire général [A/3371 et Corr.1] que le coût de l'aide donnée aux réfugiés hongrois est de 1 dollar par jour et par réfugié. Si l'on compare ce chiffre au chiffre correspondant pour les réfugiés de Palestine, soit 2,50 dollars par mois, il me semble que nous devrions avoir honte et cesser de parler de liberté et d'égalité.

184. En conséquence, faute de posséder assez de renseignements sur les événements actuels et aussi parce que les divers problèmes que je viens d'évoquer ne reçoivent pas la même attention et ne sont pas abordés avec la même énergie, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution de Cuba.

185. En revanche, nous appuierons le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie [A/3368], parce que son objet est d'obtenir des renseignements sur les événements qui se déroulent en Hongrie. Il est indispensable que l'Assemblée générale ait connaissance de tous les faits avant de prendre une décision blâmant l'une ou l'autre des parties, ou tel ou tel gouvernement.

186. C'est la raison pour laquelle nous appuierons le projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie, ce projet prévoyant que des observateurs seront désignés et chargés de présenter à l'ONU un rapport sur la situation exacte en Hongrie. J'espère que, de cette façon, nous parviendrons rapidement à une solution, et qu'ainsi, l'Assemblée aura le temps de ce consacrer à l'examen de problèmes humains non moins urgents et de faits non moins tragiques, comme la mort et la torture infligées aux habitants de la bande de Gaza tombée aux mains des Israéliens.

187. M. MONTERO DE VELAZQUEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*]: La délégation du Paraguay a déjà exposé son attitude à l'égard de l'affaire hongroise. Le peuple et le gouvernement de mon pays déplorent profondément le massacre du vaillant peuple hongrois. A ce massacre auquel se livre l'armée soviétique s'ajoute aujourd'hui la déportation de la jeunesse hongroise. Au crime s'ajoute l'infamie de la déportation, laquelle, nous le savons par l'histoire soviétique, signifie également l'extermination à brève ou longue échéance.

188. Telle est la situation dont notre assemblée est saisie. Telle est malheureusement la vérité, et il ne s'agit pas d'une invention du monde occidental, mais

d'un exemple indéniable de la mentalité barbare et du niveau de civilisation qui règne derrière le rideau de fer.

189. Pour nous, aucune explication ne saurait justifier le massacre d'un peuple, non plus que la déportation de la jeunesse hongroise qui périra certainement dans les prisons et les camps de concentration.

190. Du haut de cette tribune mondiale, on a prétendu que les événements de Hongrie n'existaient pas et que les ouvriers des usines et le peuple hongrois désiraient seulement la formation d'un gouvernement plus conforme à leurs aspirations. Ma délégation se demande si l'on peut accepter l'excuse criminelle qui consiste à invoquer les ouvriers et le peuple hongrois eux-mêmes pour justifier le massacre de leurs propres frères. Jamais nous n'avions pensé qu'il serait possible de concevoir une accusation aussi brutale à l'égard des ouvriers et du peuple hongrois pour justifier l'oppression et l'occupation du sol hongrois par les forces armées de l'Union soviétique.

191. On a également prétendu que les forces fascistes et autres sont responsables des événements de Hongrie, et enfin on ajoute que la déportation de la jeunesse n'existe pas. S'il en était ainsi, on pourrait se demander quel obstacle s'oppose à l'admission d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies en Hongrie. Si tout ce que nous savons de la Hongrie n'est qu'une campagne de diffamation contre l'Union soviétique, un rapport dans ce sens serait favorable à l'URSS et nous pourrions alors connaître avec certitude la véritable situation du peuple hongrois.

192. Pourquoi donc n'admet-on pas les observateurs? A l'Assemblée de tirer ses conclusions. Cependant ma délégation ne peut s'empêcher de dire qu'elle est convaincue du malheur que subissent aujourd'hui ce pays et son vaillant peuple.

193. Les Nations Unies doivent continuer à agir pour obtenir la liberté de la Hongrie car c'est là une obligation conforme à la Charte et à la morale de l'ensemble du monde civilisé.

194. C'est pourquoi ma délégation appuiera le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba ainsi que l'amendement de la délégation du Salvador, étant donné que cet amendement ne semble pas s'opposer au projet de résolution, mais le renforce en invoquant la Charte.

195. En terminant, je tiens à déclarer que le peuple et le gouvernement paraguayens appuient sans réserve le désir de libération du peuple hongrois.

196. M. SOLE (Union Sud-Africaine) [traduit de l'anglais] : Au cours de la session extraordinaire d'urgence, ma délégation a exprimé à deux reprises, du haut de cette tribune, le sentiment du gouvernement et du peuple de l'Union Sud-Africaine sur l'intervention armée de l'URSS dans les affaires hongroises et sur ses répercussions tragiques. Je n'ai donc guère besoin de préciser que la délégation sud-africaine approuve entièrement les buts et les sentiments qui ont inspiré le projet de résolution de Cuba.

197. Nous voudrions cependant présenter une brève observation à propos du quatrième considérant de ce texte, que nous souhaiterions voir modifier en reprenant les termes mêmes de la Charte. Le projet dont nous sommes actuellement saisis mentionne "les obligations assumées par tous les Membres, en vertu des Articles 55 et 56". Or, dans aucun de ces deux articles, il n'est question d'obligations. On notera qu'il est question, à l'Article 56, "d'atteindre les buts énoncés

à l'Article 55". C'est pourquoi je me permets de suggérer à la délégation cubaine de remplacer les mots "obligations assumées" par "buts énoncés à", à la première ligne du quatrième considérant. On sait que la délégation sud-africaine a toujours soutenu la thèse que les Articles 55 et 56 ne font que préciser des objectifs que les Membres de l'Organisation devraient s'efforcer d'atteindre.

198. Si l'amendement qu'elle propose est adopté, la délégation de l'Union Sud-Africaine pourra approuver entièrement le projet de résolution de Cuba. Mais si notre suggestion n'était pas retenue, et je ne la présente pas sous la forme d'un amendement proprement dit, je souhaiterais que le quatrième considérant soit mis aux voix séparément, ce qui permettrait à ma délégation de s'abstenir sur ce considérant. Comme je l'ai déjà indiqué, nous approuvons entièrement l'objet et le principe du projet de résolution. Nous sommes profondément affectés par le sort tragique et désespéré que le peuple hongrois connaît actuellement. C'est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution dans son ensemble.

199. M. SHAHA (Népal) [traduit de l'anglais] : Avant de parler des projets de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais préciser la position de mon gouvernement sur les questions de principe que posent les événements de Hongrie.

200. Nous avons blâmé l'intervention armée dans quelque région du monde que ce soit, au Moyen-Orient comme en Europe orientale, et nous avons toujours cherché à fonder sur les mêmes principes moraux notre attitude touchant les problèmes et les événements internationaux. Mon gouvernement a toujours soutenu que les principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étaient le fondement de la morale internationale. Nous avons toujours été traditionnellement attachés à notre propre liberté, et nous avons toujours fait preuve du même respect à l'égard de la liberté des autres peuples.

201. La cause de la liberté des petites nations a toujours été chère à nos cœurs. Mon gouvernement est opposé au stationnement de troupes étrangères dans un pays, sous quelque prétexte que ce soit. L'intervention armée d'une grande puissance dans les affaires d'un petit pays, même sous le prétexte d'une demande émanant de ce dernier, est de nature à gêner la libre expression de la volonté populaire et à entraver ainsi le bon fonctionnement du régime démocratique. Au cours de la deuxième session extraordinaire d'urgence, ma délégation a déjà eu l'occasion [571ème séance] de déplorer l'intervention armée de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie, intervention qui est à l'origine du massacre et de la déportation d'un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents.

202. Lorsqu'un petit pays connaît une crise comme celle où s'est trouvée la Hongrie, c'est à l'Organisation des Nations Unies de lui procurer l'aide et les secours nécessaires. Rien ne peut inspirer plus de foi et de confiance dans les Nations Unies que cet empressement à se porter au secours des petits pays qui se trouvent aux prises avec des difficultés dont ils ne sont pas responsables.

203. Je voudrais, d'après des sources dignes de foi dont dispose ma délégation, faire remarquer à l'Assemblée que le sort des réfugiés de la région de Gaza s'est aggravé et mérite que nous nous en préoccupions immédiatement. La sympathie de ma délégation est

entièrement acquise à la cause de tous ceux qui souffrent en Hongrie, comme dans toute autre région du monde, et nous serions très désireux de voir le Secrétaire général insister auprès des autorités hongroises pour qu'elles appliquent les résolutions [1004 (ES-II) et 1005 (ES-II)] que l'Assemblée générale a adoptées les 4 et 9 novembre.

204. Les événements qui se sont déroulés en Hongrie, à la suite de l'intervention armée soviétique, ont déjà provoqué la colère et l'indignation des consciences dans tout le monde civilisé. Si ce que l'on a écrit dans de nombreux organes de la presse mondiale, au sujet des massacres et des actes de brutalités commis par les troupes soviétiques en Hongrie est contraire à la vérité, on comprend mal alors pourquoi les autorités hongroises ont refusé l'accès de leur pays aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies, dont les enquêtes auraient pu contribuer à mettre de la clarté dans la situation confuse qui règne en Hongrie et à résoudre ce problème.

205. Les projets de résolution ayant tous deux pour objet de faire respecter par les autorités hongroises les résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, ma délégation n'aura pas de difficultés à voter pour l'un et l'autre texte. Je donne de même toute mon approbation aux principes humanitaires exprimés dans le projet de résolution qui vient d'être présenté par l'Argentine, la Belgique, le Danemark et les Etats-Unis [A/3374] et je pense que ma délégation pourra aussi voter pour ce texte.

206. M. CHAVEZ ORTIZ (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: La délégation bolivienne désire intervenir brièvement dans le débat sur le projet de résolution présenté par le représentant de Cuba et qui n'est qu'un épisode de plus dans le débat sur la question hongroise.

207. Ma délégation considère qu'il s'agit là d'une violation flagrante, de la part de l'Union soviétique, du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain; il s'agit non seulement d'un principe consacré par la Charte des Nations Unies, mais d'un des fondements du droit international dans toutes les parties du monde; c'est un principe qui doit jouer plus encore dans le cas de l'Union soviétique, car la clause de non-intervention est expressément inscrite dans les traités particuliers qu'elle a conclus avec la Hongrie.

208. La délégation bolivienne condamne donc l'intervention armée des troupes soviétiques dans un problème de politique intérieure de la Hongrie et croit que l'argument selon lequel cette intervention se serait produite à l'appel du Gouvernement hongrois n'excuse pas l'Union soviétique, parce qu'aucun pays ne peut demander à un autre de violer les principes du droit international.

209. La révolution populaire qui s'est produite en Hongrie est la manifestation du désir du peuple hongrois de choisir lui-même son propre destin. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, également consacré dans la Charte des Nations Unies, devrait s'appliquer intégralement à ces ouvriers, à ces paysans, à ces membres de la classe moyenne, à ces petits bourgeois qui ont lutté pour recouvrer le droit de décider du sort de leur patrie. Ce n'était ni le gouvernement moribond de Gerö, ni le secrétariat général du parti communiste qui avaient le droit d'appeler l'Union soviétique pour intervenir contre le peuple hongrois et, en le massacrant brutalement, ôter à ce peuple le droit de se donner le gouvernement de

son choix. La délégation bolivienne tient à dire que le principe de la non-intervention doit toujours passer avant toute demande d'un gouvernement qui, du fait de son impopularité, éprouve des difficultés avec son propre peuple.

210. Mais au massacre brutal s'est ajoutée une série de mesures politiques qui donnent à l'action de l'armée soviétique en Hongrie le caractère d'un génocide. La délégation bolivienne ne croit pas que la simple déportation ou l'application de toute autre mesure politique constitue un génocide, mais les circonstances qui entourent ces mesures peuvent en faire des cas de génocide.

211. Il y a génocide en Hongrie si des familles entières, enfants compris, ont été déportées, car cette mesure tombe sous le coup de l'alinéa c de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il y a également génocide si, par des déportations ou des mesures de pression interne, les patriotes hongrois que le Gouvernement hongrois actuel appelle fascistes sont soumis à des conditions d'existence qui peuvent entraîner leur destruction physique totale ou partielle. Si la déportation des citoyens hongrois ou leur capture ne sont pas entourées de garanties pour la vie et la personne des déportés ou des internés, on se trouve en présence d'un cas typique de génocide aux termes de l'alinéa c du même article II du texte de la Convention, puisqu'on peut prévoir la disparition ou la destruction physique totale ou partielle de ce groupe de personnes.

212. Or le projet de résolution de Cuba se fonde sur l'accusation que des déportations ont eu lieu dans ces conditions, sans garantie pour la vie et la personne des exilés. Le Gouvernement hongrois et le Gouvernement de l'Union soviétique le nient et prétendent qu'il s'agit d'inventions de la presse pour diffamer l'Union soviétique. Si la position de l'Union soviétique et de la Hongrie correspond à la réalité, la délégation bolivienne ne peut s'expliquer pourquoi le Gouvernement hongrois se refuse à recevoir des observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

213. On a répété avec insistance que, d'après le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ce sont là des questions qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement hongrois, mais il ne faut pas oublier que l'actuel gouvernement hongrois est né de l'intervention d'une puissance étrangère et qu'un gouvernement constitué en violation de la Charte ne peut invoquer la Charte pour empêcher les Nations Unies d'intervenir dans les événements qui nous préoccupent.

214. Si, comme le soutient la délégation de l'Union soviétique, l'Assemblée générale des Nations Unies doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Hongrie, je voudrais demander à l'Union soviétique de quels principes elle-même s'est autorisée pour intervenir en Hongrie?

215. C'est en tenant compte de ces considérations que la délégation bolivienne doit insister pour obtenir le retrait des troupes soviétiques, qu'elle appuiera un projet de résolution qui tend à assurer le respect du peuple hongrois, respect qui ne sera obtenu que lorsque les troupes soviétiques auront quitté le territoire hongrois.

216. Dans le cadre de ces mesures, je voterai également, pour des raisons humanitaires, en faveur du projet de résolution de Cuba avec l'amendement présenté par la délégation du Salvador, en faisant quelques réserves sur l'emploi de certains termes dont la

portée véritable n'est pas suffisamment expliquée; je voterai également en faveur du projet de résolution des délégations de Ceylan, de l'Inde et de l'Indonésie.

217. Je terminerai ma déclaration en faisant des vœux pour que l'Union soviétique comprenne le droit sacré

que les Nations Unies ont de lui demander de mettre un terme à son intervention armée en Hongrie et pour qu'elle laisse le peuple hongrois suivre la voie de son destin.

La séance est levée à 18 h. 5.